

COVID-19 : Principales mesures fiscales, sociales, économiques et financières annoncées par le gouvernement français

mars 2020

Auteurs: Alexandre Ippolito, Alexandre Jaurett, Estelle Philippi, Valérie Ménard

Pour les entreprises, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles peuvent soit (i) s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque soit (ii) demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises.

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Le président de la République a également annoncé le 16 mars 2020 que les plus petites entreprises qui font face à des difficultés n'auront pas à déboursier d'impôt tant que la situation économique perdurera.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Factures en attente de paiement de la part des services publics

L'administration fiscale s'engage à accélérer les remboursements de créances en cours (e.g., crédit d'impôt recherche, crédits de TVA, etc.) et le paiement des factures en attente de paiement par l'Etat et les collectivités locales.

Contrôles fiscaux

L'administration fiscale a indiqué aux principales organisations représentatives des entreprises qu'aucun nouveau contrôle ne serait entrepris et qu'aucun acte de procédure (notifications et mises en recouvrement) ne serait envoyé pour les contrôles en cours, sauf prescription ou délai imposé par la loi.

En ce qui concerne les contrôles en cours, le vérificateur peut toujours demander des documents ou proposer un rendez-vous téléphonique. Toutefois, l'entreprise pourra indiquer ne pas être en mesure de répondre

favorablement pour l'instant. Les entreprises pouvant répondre aux demandes du vérificateur le feront soit par voie postale (courrier adressé avec accusé de réception) ou soit par courriel.

Par ailleurs, un texte de loi pour « geler » les conséquences du non-respect des délais dans les différentes procédures devrait être proposé prochainement et des aménagements en matière de mise en recouvrement forcé des dettes fiscales sont également à l'étude.

Mesures en matière de cotisations sociales

Pour les entreprises, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire.

Le président de la République a également annoncé le 16 mars 2020 que les plus petites entreprises qui font face à des difficultés n'auront pas à déboursier de cotisations sociales tant que la situation économique perdurera.

Pour les travailleurs indépendants, l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée et sera lissée sur les échéances ultérieures. En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter:

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation (sans majoration de retard ni pénalité);
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Mesures relatives au personnel des entreprises

Principe: le code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel.

En principe, toutes les actions à mener nécessitent une information et/ou consultation des représentants du personnel, sous réserve de mesures conservatoires à prendre d'urgence. Il est fortement recommandé de s'accorder d'ores et déjà avec le secrétaire du CSE sur les modalités dérogatoires de convocation et de tenue des réunions du CSE pendant cette période d'urgence sanitaire.

Mise en place immédiate du télétravail

Mise en place obligatoire immédiate du télétravail dans toutes les sociétés lorsque ce mode d'organisation du travail est possible. La mise en place du télétravail ne nécessite pas l'accord préalable des salariés concernés.

Si le télétravail n'est pas possible, l'employeur a l'obligation de respecter et de garantir le respect par les salariés des « gestes barrières » sur le lieu de travail, et limiter les trajets des salariés « au strict nécessaire ». A compter du 18 mars 2020, l'employeur devra fournir un justificatif permanent aux salariés devant se rendre sur leur lieu de travail, à joindre à l'attestation dérogatoire de déplacement.

Actions de prévention (à adapter selon que l'entreprise accueille ou non du public)

Notamment: adaptation des politique de déplacement, politique d'accueil de clients et mesures associées, information des salariés sur les gestes barrières (lavage des mains, zone de courtoisie, précautions médicales rappelées telles que surveillance de température et mesures de distanciation sociale), nettoyage des surfaces, mise à disposition de savon aux points d'eau et de gel hydro-alcoolique), aménagement des locaux, réorganisation du travail, adaptation du poste de travail, gestion des salariés infectés ou ayant été en contact avec une personne infectée, etc.

Voyages professionnels

Limitation « au strict nécessaire » (voire suppression si cela est possible) des voyages des salariés (notamment dans les zones à risque, et au regard des risques liés à la fermeture des frontières), et gestion des retours de salariés revenant de zones à risque en appliquant des période d'isolement (quarantaine) avec identification auprès de l'Agence Régionale de la Santé (avec le bénéfice d'un arrêt de travail dérogatoire).

Eviter les licenciements au sein de son entreprise avec l'activité partielle

Toutes les sociétés dont l'activité est réduite du fait de l'épidémie de Covid-19, et notamment celles tombant dans le champ d'une obligation de fermeture en application du décret du 15 mars 2020 (restaurants, débits de boissons, centre commerciaux, magasins, etc.) sont éligibles au dispositif d'activité partielle.

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/> et pourront l'être pendant une durée de 30 jours à compter de la mise en activité partielle, avec effet rétroactif. La mise en place du dispositif d'activité partielle requiert en principe la consultation préalable du CSE de l'entreprise.

Pendant cette période de réduction d'activité, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur et qui doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute.

Le 16 mars 2020, le Ministère du travail a annoncé qu'un décret sera en principe pris dans les tous prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle de manière à ce que l'Etat couvre 100 % des indemnités versées aux salariés par les entreprises dans la limite de 4,5 SMIC.

Situation des parents d'enfants de moins de 16 ans

Si le télétravail n'est pas possible et que le salarié n'a pas de solutions de garde pour un enfant de moins de 16 ans, il est en droit de demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de l'enfant. Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. L'employeur ne peut refuser cet arrêt ; il doit le déclarer et envoyer l'attestation à l'assurance maladie (via le site : <https://declare.ameli.fr>).

Aide de 1.500 € pour les petites entreprises, les indépendants, et les microentreprises

Le Ministre de l'Economie, Bruno Le Maire, a annoncé la création d'un « fonds de solidarité » doté d'un milliard d'euros par mois. Il servira à indemniser les commerces fermés sur ordre du gouvernement (bars, restaurants, etc.), mais aussi les très petites entreprises (TPE) et les autoentrepreneurs qui se retrouveraient sans chiffre d'affaires (CA). Pour pouvoir être éligible, ces derniers, ainsi que les TPE, devront avoir une baisse de leur CA d'au moins 70 % ce mois-ci, comparé à mars 2019, et un chiffre d'affaires annuel de moins d'un million d'euros.

Ils auront alors droit, comme les commerces fermés, à une indemnisation de 1.500 € pour le mois de mars versée par les directions générales des finances publiques. Le système sera mis en place dans une quinzaine de jours, le temps que la loi spéciale créant le dispositif soit votée.

Autres mesures économiques

Le président de la République a également annoncé le 16 mars 2020 plusieurs mesures qui devront être confirmées :

- Les entreprises pourront demander le bénéfice de garanties publiques pour l'octroi de prêts bancaires dans le cadre de la mise à disposition d'une somme de 300 milliards d'euros par l'État ;
- Certaines factures (eau, gaz, électricité, et loyer) pourraient être suspendues pour les entreprises qui font face à des difficultés.

Ces mesures seraient financées par un plan d'urgence d'un montant de 45 milliards d'euros dont l'objet serait d'alimenter les mesures de chômage partiel (pour environ 8,5 milliards d'euros), celles de report de charges fiscales et sociales sur le mois de mars (pour environ 32 milliards d'euros) ainsi que le fonds de solidarité (pour environ 2 milliards d'euros).

White & Case LLP
19 Place Vendôme
75001 Paris
France

T +33 1 55 04 15 15

In this publication, White & Case means the international legal practice comprising White & Case LLP, a New York State registered limited liability partnership, White & Case LLP, a limited liability partnership incorporated under English law and all other affiliated partnerships, companies and entities.

This publication is prepared for the general information of our clients and other interested persons. It is not, and does not attempt to be, comprehensive in nature. Due to the general nature of its content, it should not be regarded as legal advice.

© 2020 White & Case LLP